☐ Règlement

☒ Politique

☐ Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2007-09-492
Responsable : Secrétariat général
Date d'approbation : 4 septembre 2007
Date d'entrée en vigueur : 4 septembre 2007
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : S.O.
Date de l'avis public d'adoption : S.O.

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :
Comité consultatif de transport du 1er juin 2007.
Comité consultatif de gestion du 15 août 2007.

Date des amendements : N/A

Adoptée le 6 juin 1995 :	C-4324-95
Modifiée le 23 juin 1997 :	C-4638-97
Modifiée le 2 décembre 1997 :	C-4692-97
Modifiée le 6 octobre 1998 :	C-4802-98 & C-4803-98
Modifiée le 7 décembre 1999 :	C-4989-99
Modifiée le 7 mars 2000 :	C-5019-00
Modifiée le 7 novembre 2000 :	C-5135-00 & C-5136-00
Modifiée le 29 juin 2004 :	CC-2004-06-121
Modifiée le 4 septembre 2007 :	CC-2007-09-492

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Références 3

2. Objectifs 3

3. Principes 3

4. Définitions 3

5. Conditions générales d'organisation 5
   - 5.1 Plage horaire
   - 5.2 Changement d'adresse
   - 5.3 Durée des parcours
   - 5.4 Sécurité des parcours
     - 5.4.1. Traverse devant l'autobus
     - 5.4.2. Emplacement d'un point d'arrêt
   - 5.5 Vallée de la Rouge

6. Applications 6
   - 6.1 Admissibilité au transport
   - 6.2 Restriction
   - 6.3 Deuxième adresse
   - 6.4 Distance de marche
   - 6.5 E.H.D.A.A.
   - 6.6 Maternelle
   - 6.7 Autres clientèles
   - 6.8 Privilège
   - 6.9 Transport occasionnel
   - 6.10 Allocation
   - 6.11 Cas particuliers

7. Équipements 9

8. Transport inter écoles et complémentaire 9

9. Rôles et responsabilités 9
   - 9.1 Comité consultatif du transport
   - 9.2 Responsabilités du Service du transport scolaire

10. Interruption du transport 10

11. Information aux élèves 10

12. Plaintes 10

13. Révision de la politique 10

***Note*:** Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. RÉFÉRENCES

L'organisation du transport des écoliers est régie par les dispositions législatives que l'on retrouve dans la Loi sur l'instruction publique (articles: 4, 188, 291 à 301, 385, 453, 454, 721 et 725), le Code de la sécurité routière, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers et dans la délégation de pouvoirs en vigueur à la Commission scolaire Pierre-Neveu.

2. OBJECTIFS

2.1 Élaborer les modalités de gestion du transport scolaire en conformité avec les lois et les règlements.

2.2 Assurer la sécurité des usagers**.**

2.3 Établir les modalités de coordination des activités de transport.

2.4 Informer les parents, les répondants, les élèves et le personnel sur les modalités de fonctionnement du Service du transport scolaire.

2.5 Maximiser les ressources disponibles.

2.6 Permettre à d'autres personnes que la clientèle scolaire d'utiliser le transport scolaire.

3. PRINCIPES

3.1 Le Service de transport scolaire doit faciliter l'accessibilité à l'éducation à toute la population d'âge scolaire qui fréquente les écoles de la Commission scolaire ou est référée à l'extérieur.

3.2 La Commission scolaire vise à établir une qualité de service convenable, fondée sur des temps de parcours, des horaires d'école raisonnables et la sécurité des élèves transportés.

3.3 La Commission scolaire met sur pied le service de transport scolaire le moins coûteux, compatible avec les exigences de qualité, d'accessibilité et de sécurité.

4. DÉFINITIONS

Bassin d'alimentation:

Territoire définissant les limites de la clientèle d'une école.

Chemin public:

Le terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Commission scolaire:

La Commission scolaire Pierre-Neveu.

Conducteur(trice):

Conducteur d'un autobus scolaire à l'emploi d'un transporteur.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (E.H.D.A.A.):

Élèves tel qu'identifiés par la Direction des Services Éducatifs.

Parcours:

Le trajet que doit suivre un véhicule.

Point d'arrêt:

Endroit où des élèves sont rassemblés pour monter ou descendre de l'autobus.

Répondant:

Parent (père, mère, grands-parents) tuteur ou toute personne, mandatée par la loi, répondant de l'élève.

Transport complémentaire:

Le transport requis pour assurer aux élèves l'accessibilité à certaines activités organisées dans le cadre de l'horaire régulier, en soirée et en fin de semaine.

Transport inter écoles:

Le transport requis pour permettre à des élèves de suivre des cours obligatoires prévus à l'horaire régulier, mais qui ne peuvent être dispensés à l'école que ces élèves fréquentent habituellement.

Transport supplémentaire:

Véhicule ou modification d'un parcours qui vient s'ajouter au service déjà existant.

Transporteur:

Individu ou entreprise détenant un contrat de transport d'écoliers avec la Commission scolaire.

Virage d'autobus:

Communément appelé "virée d'autobus", endroit où l'autobus doit effectuer un demi-tour sur son parcours. L'aménagement et l'entretien sécuritaire de cet endroit sont sous la responsabilité pleine et entière des parents concernés ou de la municipalité, selon le cas.

Zones dangereuses:

Portion du territoire à moins de 1,6 kilomètres de l'école où les élèves doivent traverser un chemin public à circulation rapide sans brigadier ou sans feux de circulation ou bien marcher le long d'une voie à circulation rapide sans trottoir.

Zone du 1,6 kilomètres:

Portion du territoire mesurée à partir de l'entrée la plus proche de l'école en suivant les chemins publics jusqu'à une distance de 1,6 kilomètres. La mesure de toute distance est faite à partir de la carte officielle du Service du transport.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

5.1 Plage horaire

L'organisation du réseau de transport se fait à l'intérieur du cadre global suivant: les cours ne débutent pas avant 8 heures et ne se terminent pas après 16 heures 30.

5.2 Changement d'adresse

Tout changement d'adresse permanente de l'élève doit être signalé par le répondant au moins deux semaines avant la date effective du changement sur des formulaires mis à sa disposition dans les écoles de la Commission scolaire.

5.3 Durée des parcours

La Commission scolaire tend à équilibrer la qualité du service offert sur ses différents parcours en tenant compte du temps de voyagement et des distances à parcourir.

5.4 Sécurité des parcours

À aucun moment les parcours ne doivent nécessiter des manoeuvres dangereuses ou illégales.

Lorsque le parcours le permet, les élèves du primaire montent et descendent de l'autobus sur le côté où se situe la résidence. Si cette option augmente de plus de 20 minutes la durée du trajet, l'élève est autorisé à traverser devant l'autobus.

Cependant, à la demande écrite du répondant, le Service du transport peut autoriser le conducteur à laisser traverser l'élève devant l'autobus si :

- un adulte est sur le bord de la route pour effectuer la traverse en compagnie de l'élève;
- l'élève est accompagné dans l'autobus d'un frère ou d'une soeur du niveau secondaire et que ce dernier l'aide à traverser devant l'autobus;
- l'élève est d'âge secondaire.

Sur les routes 117 et 309, aucun élève du niveau primaire ne traverse devant l'autobus à moins d'être accompagné d'un brigadier ou d'un adulte.

Les parcours empruntant des chemins publics de juridiction provinciale de plus de deux voies de circulation sont conçus de façon à ce qu'aucun élève ne traverse devant l'autobus.

5.4.2 Emplacement d'un point d'arrêt

L'emplacement d'un point d'arrêt a un caractère permanent. Il est situé à un endroit qui permet d'assurer la sécurité des usagers. Les points d'arrêts sont fixés par le Service du transport scolaire.

Les élèves doivent marcher le long du chemin public pour se rendre au point d'arrêt.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant aux points d'arrêt d'autobus.

5.5 Vallée de la Rouge et Notre-Dame-du-Laus

Les élèves qui fréquentent des écoles de Mont-Laurier et qui demeurent dans les municipalités de Lac Saguay, Ste-Véronique, Marchand, L'Annonciation, L'Ascension, La Macaza, Nominingue et Notre-Dame-du-Laus, ont le choix entre le transport quotidien et de fin de semaine.

Pour les élèves qui bénéficient d'un transport de fin de semaine, un service sera assuré de la façon suivante: vers les résidences Christ-Roi et St-Joseph; des points d'arrêt prédéterminés dans chacune des municipalités.

Pour les élèves qui choisissent le transport quotidien, les répondants devront assurer, à leurs frais, le transport de ces élèves de leur domicile aux points d'arrêt.

Les élèves inscrits en cheminement particulier pourront obtenir un transport supplémentaire s'ils ne peuvent répondre aux conditions des résidences.

6. APPLICATIONS

6.1 Admissibilité au transport

L'admissibilité au transport est déterminée à partir de la distance qui existe entre l'adresse permanente du lieu de résidence de l'élève et l'école de son bassin d'alimentation.

Les élèves transportés sont:

- tous les élèves de la prématernelle;
- les élèves de la maternelle à plus de 0,8 km de l'école;
- les élèves du primaire et du secondaire à plus de 1,6 km de l'école.
- E.H.D.A.A. qui apparaissent sur une liste établie par les ressources éducatives;
- les élèves qui demeurent dans une zone dangereuse. Le Service du transport scolaire soumet au comité consultatif du transport la description des zones dangereuses;
- cas particulier ayant fait l'objet d'une décision du Comité exécutif.

L'admissibilité au transport scolaire peut être accordée à l'élève qui fréquente une école hors de son bassin d'alimentation dans les situations suivantes:

- fréquentation d'une classe à vocation spéciale;
- cas particulier ayant fait l'objet d'une décision du Comité exécutif.

6.2 Restriction

Nonobstant l'article 6.1, le transport scolaire est offert seulement sur les chemins publics. Le Service du transport scolaire exemptera le transporteur de circuler sur les chemins publics dangereux pour la sécurité des élèves et qui peuvent endommager les véhicules.

Nonobstant l'article 6.1, les élèves situés à l'extrémité d'un parcours seront transportés à la condition que le répondant ou la municipalité assume l'aménagement et l'entretien d'un virage d'autobus.

Nonobstant l'article 6.1, l'élève en retenu perd son admissibilité au transport scolaire.

Nonobstant l'article 6.1, l'élève suspendu de l'école perd son admissibilité au transport durant la durée de la suspension.

6.3 Deuxième adresse

Les élèves peuvent bénéficier d'un double service de transport scolaire aux conditions suivantes:

- répondre dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;
- la nouvelle adresse ne commande pas un prolongement du parcours établi;
- il y a de la place disponible dans le véhicule concerné.

6.4 Distance de marche

Les points d'arrêt d'autobus sont situés à une distance n'excédant pas 400 mètres du domicile de l'élève. En milieu rural, les arrêts sont généralement situés en face de la résidence de l'élève.

6.5 E.H.D.A.A.

De façon générale, les élèves handicapés qui peuvent marcher sur la voie publique auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les élèves de leur niveau scolaire.

Les élèves E.H.D.A.A. dont le handicap les empêche de marcher de leur résidence à l'arrêt d'autobus ou de voyager par autobus régulier, seront transportés soit par véhicule adapté, soit par berline, quelle que soit la distance de leur résidence à l'école.

Les répondants ont la responsabilité d'amener l'élève de sa résidence au véhicule et de le ramener au retour, selon l'horaire établi.

La direction de l'école a la responsabilité de voir à ce que l'élève soit déplacé d'une manière sécuritaire de sa descente du véhicule à l'école et de l'école à sa montée dans le véhicule.

Des arrangements pourront avoir lieu en fonction des parcours établis pour un élève handicapé temporairement.

6.6 Maternelle

Règle générale, une seule adresse sera considérée pour le transport aller et retour.

Dans la mesure du possible, le Service du transport accommodera les élèves placés en milieu de garde. Le placement en milieu de garde devra avoir un caractère de permanence: l'élève est gardé à jour fixe à une deuxième adresse.

6.7 Autres clientèles

S'il y a de la place de disponible dans l'autobus, la Commission scolaire accorde le transport à la clientèle de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle;

Le Service du transport tiendra à jour un registre indiquant les coûts additionnels générés par cette clientèle;

L'adulte utilisant le transport doit respecter intégralement les règlements de l'élève. Toute dérogation aux règlements de l'élève entraîne la suspension immédiate.

Un laissez-passer émis par le Service du transport scolaire est requis pour être admis dans un véhicule.

6.8 Privilège

S'il y a de la place disponible dans l'autobus et qu'il n'y a pas de frais additionnels, la Commission scolaire accorde, d'abord et dans l'ordre, la priorité à la clientèle des organismes suivants:

- les élèves qui fréquentent le Cégep;
- les adultes qui fréquentent les institutions déterminées par la Commission scolaire.
- les élèves non-admissibles de la Commission scolaire;.

6.9 Transport occasionnel

Pour bénéficier du transport occasionnel ou pour modifier son point de débarquement, l'élève devra obtenir au préalable un laissez-passer de la direction de son école qu'il devra présenter au conducteur. Un délai de 24 heures est exigé pour l'obtention d'un laissez-passer. Si le délai n'est pas respecté, l'élève pourrait se voir refuser l'accès à l'autobus.

L'autorisation sera acceptée s'il y a de la place disponible dans l'autobus et si la distance du parcours de l'autobus n'augmente pas.

6.10 Allocation

Dans l'éventualité où le transport ne peut être organisé pour les élèves admissibles, la Commission scolaire peut verser une allocation aux parents. Dans cette éventualité, une allocation mensuelle pourrait être consentie au répondant comme aide au transport.

Le répondant a alors la responsabilité d'amener son enfant au point d'arrêt et de le reprendre au retour de l'école.

6.11 Cas particuliers

Toutes les modalités non prévues d'organisation de transport sont déterminées par le Comité exécutif.

7. ÉQUIPEMENTS

Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets qui sont de taille à être tenus solidement.

Les patins et les autres objets de petite taille doivent être en tout temps emballés de façon adéquate (ex: sac de toile ou boîte de carton).

Tous les objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées (ex: skis, bâtons, traîneaux, sacs de hockey, etc.) sont interdits.

Tout cas particulier devra être soumis au Service du transport scolaire.

8. TRANSPORT INTER ÉCOLES ET COMPLÉMENTAIRE

(Voir politique du transport inter-écoles et complémentaire)

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Comité consultatif du transport

Le Comité consultatif du transport a pour fonction de conseiller le Conseil des commissaires sur toute question relative au transport d'élèves au sujet de la planification, la coordination, le financement, l'administration et l'information.

9.2 Responsabilités du Service du transport scolaire

Le Service du transport scolaire relève du secrétariat général. Le secrétaire général est le responsable du transport scolaire. Il planifie, organise, administre et contrôle le transport scolaire selon les politiques établies.

Dans la mesure du possible, le service du transport scolaire informera les parents au moins (2) semaines à l'avance de tout changement de circuit durant l'année scolaire.

10. INTERRUPTION DU TRANSPORT

Voir la procédure de fermeture en cas de tempête et verglas.

11. INFORMATIONS AUX ÉLÈVES

Le Service du transport scolaire remet à tous les élèves au début de chaque année scolaire un dépliant les informant sur les règles de conduite et de sécurité en transport scolaire.

12. PLAINTES

Le Service du transport scolaire assure un suivi rapide sur toute plainte, provenant de source interne ou externe, qui lui sera formulée verbalement ou par écrit concernant la discipline et la sécurité.

13. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La révision de cette politique se fera au besoin.

ANNEXE A

RÈGLEMENTS POUR LES ÉLÈVES

Ces règlements s'adressent à tous les élèves des niveaux maternelle, primaire et secondaire véhiculés dans les autobus régis par la Commission scolaire Pierre-Neveu et les passagers qui fréquentent d'autres institutions, tels que Éducation des adultes, Cégep et Centre de jour.

BUT

Ces règlements visent à assurer la sécurité des passagers et du conducteur, de même que l'ordre et la discipline dans les véhicules. Il importe que les étudiants fassent preuve d'une conduite irréprochable et qu'ils respectent intégralement les normes suivantes:

1. AVANT DE MONTER DANS L'AUTOBUS

1.1 La ponctualité est de rigueur. On doit se rendre au lieu assigné cinq minutes avant l'arrivée de l'autobus, afin de respecter l'horaire du circuit.

1.2 Les élèves en milieu rural, admissibles au transport scolaire, doivent marcher le long de la voie publique pour se rendre à l'arrêt d'autobus désigné par la Commission.

1.3 L'élève doit se tenir hors de la partie carrossable de la route et attendre que l'autobus soit bien arrêté avant de s'avancer et de tenter d'y monter.

1.4 L'élève doit avoir une bonne conduite en attendant l'autobus, ne pas ennuyer ni déranger le voisinage, éviter toute bousculade et respecter les propriétés privées.

2. DANS L'AUTOBUS

2.1 Les élèves sont soumis à l'autorité du conducteur.

2.2 On assignera à chaque élève le siège qu'il occupera en permanence.

2.3 L'élève doit se diriger immédiatement vers son siège et l'occuper jusqu'à destination. Il est strictement défendu de se déplacer sans raison sérieuse.

2.4 Au besoin, les élèves devront s'asseoir trois par siège. A aucun moment, les élèves ne resteront debout.

2.5 Le conducteur du véhicule a l'entière responsabilité du groupe d'élèves qu'il véhicule. Les élèves se doivent de le respecter et lui obéir.

2.6 Les élèves devront s'abstenir durant le trajet de crier, de siffler ou d'interpeller bruyamment les autres voyageurs. Les conversations se font sur un ton très modéré.

2.7 En approchant d'un passage à niveau de chemin de fer, il faut garder le silence.

2.8 Dans l'autobus, il est exigé de tout élève le respect des autres passagers.

2.9 L'élève doit toujours tenir ses livres, son linge ou sa boîte à "lunch" hors de l'allée. Cette clause se résume comme suit: "L'allée centrale doit être libre en tout temps".

2.10 Les élèves doivent s'abstenir d'écart de langage et/ou de bousculade.

2.11 Un élève qui commet des dommages au véhicule sera tenu responsable et ses parents pourraient être appelés à payer les coûts de réparation.

2.12 Il est interdit d'être en possession de drogue ou de boisson alcoolique.

2.13 La propreté étant de rigueur, l'élève doit s'abstenir de cracher, de répandre des déchets ou papiers de toutes sortes, etc.

2.14 Tous les équipements tels que patins, bottines de ski, devront être transportés dans un sac. Tous les objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées (ex: skis et bâtons de ski, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, instruments de musique etc.) sont interdits.

3. INTERDICTIONS

Il est formellement interdit:

- de faire usage de drogue et/ou de fumer dans les autobus scolaires;
- de manger ou boire (canettes de liqueur, chips ou autres);
- de toucher à quelque équipement ou mécanisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule;
- d'ouvrir les fenêtres sans la permission du conducteur;
- de jeter à l'extérieur du véhicule quelque objet que ce soit; de sortir les bras, la tête, etc. à l'extérieur du véhicule par les fenêtres, que le véhicule soit arrêté ou en mouvement;
- l'école ne peut autoriser de prendre un autre véhicule à moins d'une autorisation écrite des parents.

4. À LA DESCENTE DE L'AUTOBUS

4.1 L'élève doit attendre que l'autobus soit arrêté pour se lever et quitter son siège.

4.2 Si l'élève doit passer à côté de l'autobus en sortant, il se tient toujours à distance afin de s'éloigner le plus possible des roues.

4.3 Toujours traverser en avant de l'autobus lorsque les feux clignotants sont en marche. L'élève regarde à gauche puis à droite, puis de nouveau à gauche et surveille l'arrivée possible d'autres véhicules.

4.4 L'élève qui, exceptionnellement, voudrait descendre à un endroit autre que celui prévu devra présenter au conducteur d'autobus, un laissez-passer approuvé par la direction de l'école.

5. TRAVERSE DEVANT L'AUTOBUS

5.1 Lorsque le trajet de l'autobus le permet, l'élève du niveau primaire doit obligatoirement monter et/ou descendre du côté où se situe sa demeure.

ANNEXE B

RÈGLEMENTS POUR LES CONDUCTEURS

Le conducteur d'un autobus scolaire est responsable de la sécurité des élèves. Pour cette raison, il est important que le conducteur d'un véhicule se montre digne de confiance et fasse preuve d'efficacité. Il doit être patient et compréhensif.

La Commission scolaire Pierre-Neveu exige pour ses conducteurs ce qui suit:

1. QUALITÉS PERSONNELLES:

Tout conducteur doit:

1.1 Être âgé d'au moins 18 ans et être en possession d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus scolaire émis par la Régie de l'assurance automobile:

Le conducteur doit posséder un permis de conduire:

- classe 2 - autobus de plus de 24 passagers
- classe 4B- véhicules d'urgence - taxis - minibus

1.2 Toujours conduire prudemment et connaître les lois de la circulation et dispositions du Code de la route.

1.3 Être habillé d'une façon propre et convenable.

1.4 Être sobre et ne jamais avoir consommé d'alcool ou de drogue lorsqu'il conduit un autobus.

1.5 Ne jamais fumer ou faire usage de tabac dans son véhicule.

1.6 Faire usage d'un langage digne, s'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.

1.7 Être ponctuel, courtois et impartial.

1.8 Dès la fin des classes, attendre ses élèves dans son autobus. Ne jamais quitter son véhicule lorsqu'il y a des élèves à l'intérieur. S'il y a obligation, il enlève la clef de contact.

1.9 Ne jamais faire le plein d'essence lorsque les élèves sont dans le véhicule.

1.10 Ne jamais laisser les élèves emprunter la porte de secours quand il n'y a pas d'urgence.

1.11 Voir à ce que l'autobus soit chaud (minimum l2°C) avant de faire monter les élèves.

2. RAPPORT AVEC LES ÉLÈVES:

Tout conducteur doit:

2.1 Savoir qu'il est interdit de sévir physiquement contre les passagers.

2.2 Refuser de converser avec les passagers, sauf pour des raisons justifiables.

2.3 Veiller en tout temps à la sécurité et au confort de ses élèves.

2.4 Savoir qu'il ne peut refuser ou expulser un élève à moins qu'il soit en état d'ébriété.

2.5 Attendre que son véhicule soit complètement immobilisé avant d'ouvrir les portes.

2.6 S'assurer que les élèves qui viennent de descendre de l'autobus sont en lieu sûr avant de démarrer.

2.7 Attendre que tous les passagers soient assis avant de démarrer.

2.8 Faire en sorte que chaque élève occupe toujours le siège qui lui a été assigné.

3. RAPPORT AVEC L'EMPLOYEUR ET LE PUBLIC:

Tout conducteur doit:

3.1 Procéder sérieusement à une inspection mécanique de son véhicule avant chaque départ et voir quotidiennement à la propreté de l'intérieur et de l'extérieur de son véhicule. Porter une attention spéciale aux feux de signalisation.

3.2 Avoir de la courtoisie au volant et donner une chance aux véhicules qui veulent dépasser.

3.3 Dans les villes ou villages, arrêter l'autobus du côté droit aux abords du trottoir, devant l'école, pour prendre ou laisser descendre des écoliers.

3.4 Pour tout arrêt, faire fonctionner les clignotants pour laisser monter ou descendre les élèves.

3.5 Toujours faire les arrêts et suivre le trajet désigné par la Commission scolaire Pierre-Neveu.

3.6 Faire fonctionner les feux intermittents pour indiquer un virage à gauche ou à droite.

3.7 Tout accident, si minime soit-il, doit être rapporté immédiatement à l'entrepreneur et au service du transport. En faire un rapport verbal dans les 6 heures, et par écrit dans les 48 heures qui suivent l'accident.

3.8 Conserver la portière de secours libre en tout temps

3.9 Collaborer avec le régisseur du transport, les entrepreneurs et les autres conducteurs

3.10 En cas de retard ou d'incapacité de transporter les élèves, l'entrepreneur ou le conducteur devra immédiatement aviser le service du transport.

3.11 Ne jamais reculer son véhicule sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque.

3.12 Ne jamais circuler avec la porte d'entrée ouverte alors que les élèves sont à bord et mettre en marche les feux clignotants que pour l'embarquement ou le débarquement d'un élève ou, pour signaler un danger imminent.

L'ignorance des règlements et des conditions décrites au contrat ne pourra être invoquée en aucun cas par les conducteurs.

ANNEXE C

MESURES DISCIPLINAIRES

1. Tout élève qui contrevient au règlement ou qui, par son comportement, met en cause la sécurité des autres passagers est passible de réprimande et/ou de suspension du transport scolaire.

1.1 Dans un tel cas, le conducteur ou le contracteur informera le régisseur du transport de la conduite de l'élève.

1.2 Dans un tel cas, le régisseur expédiera un avis disciplinaire aux parents, au conducteur et à la direction de l'école.

1.3 En cas de récidive, le régisseur communiquera avec la direction de l'école pour discuter du cas et convenir de la réprimande à appliquer.

1.4 Lorsque la suspension du transport scolaire devra être appliquée, le régisseur communiquera avec les parents et la direction de l'école.

1.5 Dans les cas jugés d'extrême gravité, le régisseur pourra suspendre un élève et en informer les parents et la direction de l'école dans les meilleurs délais.

1.6 Si l'élève persiste dans son indiscipline, il sera susceptible de suspension du transport pour le reste de l'année scolaire. Cette suspension définitive se fera par résolution du Comité exécutif de la Commission scolaire Pierre-Neveu.

ANNEXE D

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DES PARENTS

La Commission scolaire Pierre-Neveu offre un service de transport scolaire à vos enfants selon les lois et règlements des ministères de l'Éducation et des Transports.

Toute demande de changement de parcours en cours d'année sera soumise au régisseur du transport, qui étudiera la possibilité d'un tel changement. Toutefois, les modifications jugées majeures à cause des distances, des accessibilités ou de la durée du trajet seront soumises au Comité consultatif de transport qui devra faire une recommandation au Conseil des commissaires dans les 30 jours de la demande.

Afin que ce service fonctionne efficacement, nous jugeons bon de faire appel à votre collaboration.

1. Vous devez aider le conducteur à respecter son horaire en étant certain que vos enfants sont rendus au point indiqué, 5 minutes avant l'arrivée de l'autobus.

2. Vous devez insister auprès de vos enfants sur la ponctualité aux lieux d'arrêts ainsi que sur leur bonne conduite et discipline dans l'autobus.

3. Vous devez encourager vos enfants à lire et exiger de respecter les "Règlements de l'élève", concernant le transport des écoliers.

4. Vous ne devez jamais demander au conducteur de faire un arrêt à un endroit autre que celui indiqué par la Commission scolaire.

5. Vous devez considérer le conducteur d'autobus scolaire comme un membre de la Commission scolaire et avoir pour lui le même respect et la même courtoisie dus au personnel de l'école.

6. Le régisseur du transport étudiera toutes les plaintes portées à son attention par les parents et en fera part, si nécessaire, au responsable du Service du transport de la Commission.

7. Tout litige ne pouvant être réglé par les représentants du transport ou de la direction de l'école sera présenté à la table du Comité consultatif de transport.

8. Toute recommandation du Comité consultatif de transport entérinée par le Conseil des commissaires sera exécutoire.